

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-137

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-07-20-00003 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-07-22-00003 - PREF73-I-E22072210300 (4 pages)

Page 8

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-07-20-00003

Convention de délégation de gestion entre la
direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction
départementale de l'emploi, du travail des
solidarités et de la protection des populations de
la Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

Représentée par Monsieur Thierry POTHET, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les deux directeurs départementaux adjoints, sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 30 avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon

le 20 juillet 2022

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Signé Isabelle NOTTER	Le délégataire : M. Thierry POTHET Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations Signé Thierry POTHET
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Signé Françoise NOARS	Visa du préfet de département Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-22-00003

PREF73-I-E22072210300



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral N° 22-06-08
réglementant la circulation pendant les travaux de chaussées du diffuseur N°11 de Saint-Genix-sur-
Guiers au PR67+070 sur l'A43 du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 de nuit (20h00-06h00)**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-25 et R130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier adopté le 4 février 2022 ;
- VU** la demande présentée par AREA le 20 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers du 20 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune d'Aoste du 4 juillet 2022 ;

- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 4 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 5 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de chaussées des bretelles du diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers au PR 67+070 sur l'autoroute A43, du PR 65+200 au PR 68+000 dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA,
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1

S22-S24 – Pendant la période du lundi 25 juillet 2022 à 19h00 au vendredi 5 août 2022 à 7h00, avec report possible jusqu'au vendredi 12 août 2022, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les travaux sur l'autoroute A43 se réaliseront selon les modes d'exploitations suivants :

Fermeture de la bretelle d'entrée 11.4 et de sortie 11.2 du diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27, jeudi 28 juillet 2022, lundi 1^{er}, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 août 2022 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Neutralisation de la voie de droite du PR 65+300 au PR 67+600 dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry, les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27, jeudi 28 juillet 2022, lundi 1^{er}, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 août 2022 de 19h00 à 7h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Fermeture de la bretelle d'entrée 11.1 et de sortie 11.3 du diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon, les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27, jeudi 28 juillet 2022, lundi 1^{er}, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 août 2022 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Neutralisation de la voie de droite du PR 68+000 au PR 65+200 dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon, les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27, jeudi 28 juillet 2022, lundi 1^{er}, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 août 2022 de 19h00 à 7h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Article 2

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers dans les deux sens de circulation :

Les clients désirant emprunter l'autoroute A43 en direction de Chambéry ou de Lyon, devront suivre la D916 en direction de Saint-Genix-sur-Guiers jusqu'au carrefour de raccordement avec la D1516. Ils suivront la direction de Lyon jusqu'à Aoste puis prendront direction A43 afin de rejoindre la D592 qui les emmèneront jusqu'au diffuseur n°10 Les Abrets.

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers dans les deux sens de circulation :

Les clients en provenance de Lyon ou de Chambéry depuis l'autoroute A43 et désirant sortir au diffuseur n°11 de Saint-Genix-sur-Guiers, fléché Belley, devront sortir au diffuseur n°10 Les Abrets, fléché Le Pont-de-Beauvoison, Les Avenières. Ils emprunteront la D592 direction Aoste jusqu'au raccordement avec la D1516 et prendront la direction de l'autoroute A43 via la D916.

Article 3

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Les travaux pourront commencer dès lors que les travaux de chaussées du diffuseur n°10 Les Abrets seront finis.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier pourra entraîner une neutralisation de la section courante sur l'autoroute A43.

Les accès de chantier se feront par porte 3-2-1 à l'extrémité du chantier ou par un portail de service à proximité.

Les mesures de restrictions énoncées dans l'article 1 seront effectives les Jours « Hors Chantiers » de la période considérée.

Entre deux nuits de fermeture et le week-end, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée.

Le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voie si le trafic à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas ou ponctuellement 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation

Article 4

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu aux PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - Articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9

Monsieur le directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions à Bron,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Mesdames et Messieurs les maires de communes concernées.

Chambéry, le

22 JUL 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART